



Annexe au chiffre 4.3.7

Admission de personnes assurant un encadrement ou un enseignement au sens de l'art. 26a LEI

Déclaration concernant la connaissance des systèmes social et juridique suisses
(art. 26a, al. 1, let. a, LEI)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Le/la soussigné(e) confirme qu'il/elle connaît les systèmes social et juridique suisses et qu'il/elle transmet ces connaissances aux étrangers qu'il/elle encadre.

Cela signifie que la personne qui assure un encadrement ou un enseignement connaît les normes et les règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts, qu'elle respecte la sécurité et l'ordre publics, qu'elle est au fait des valeurs fondamentales de la Constitution et qu'elle accepte et respecte l'ordre juridique suisse.

Comptent notamment parmi les valeurs de la Constitution les principes de l'État de droit, l'ordre démocratique-libéral de la Suisse, les droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion ; les obligations liées au service militaire ou civil et la scolarité obligatoire en font également partie. La sécurité et l'ordre publics englobent notamment le respect de l'ordre juridique suisse et des décisions des autorités ainsi que l'observation des obligations de droit public ou privé (absence de poursuites ou de dette fiscale, etc.).

La présente déclaration fait partie intégrante des conditions d'admission. En cas d'inobservation, l'autorisation de séjour peut être révoquée en vertu de l'art. 62, let. d, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Lieu, date :

Signature :